

A large, stylized 'V' graphic composed of overlapping light blue and white shapes, serving as a background for the main title.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 26 JUIN 2024

Rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2024



VALNEVA

Société Européenne à conseil d'administration
Capital social : 20 891 535,15 €
Siège social : 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain
R.C.S. Nantes 422 497 560

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 26 JUIN 2024

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la société Valneva SE (« **la Société** »), une Assemblée Générale Mixte (ci-après l'« **Assemblée Générale** ») a été convoquée le 26 juin 2024, à 14 heures, à l'hôtel Sofitel Lyon Bellecour, 20 quai du Docteur Gailleton, 69002 Lyon, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- + Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2023 (Résolution n° 1) ;
- + Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2023 (Résolution n° 2) ;
- + Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2023 (Résolution n° 3) ;
- + Approbation des conventions de *Management Agreement* conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (Résolution n° 4) ;
- + Approbation du *Sale and Purchase Agreement* conclu entre la société Blink Biomedical SAS et Valneva SE au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (Résolution n° 5) ;
- + Approbation de l'*Amended and Restated Agreement* conclu entre la société Vital Meat SAS et Valneva SE au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (Résolution n° 6) ;
- + Approbation des conventions d'indemnisation conclues au profit de mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (Résolution n° 7) ;
- + Nomination de Mme Danièle GUYOT-CAPARROS en qualité d'administratrice (Résolution n° 8) ;
- + Nomination du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux Comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (Résolution n° 9) ;
- + Nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux Comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (Résolution n° 10) ;
- + Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général, au titre de l'exercice 2024 (Résolution n° 11) ;
- + Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Franck GRIMAUD, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2024 (Résolution n° 12) ;
- + Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Frédéric JACOTOT, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2024 (Résolution n° 13) ;



- + Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Juan Carlos JARAMILLO, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2024 (Résolution n° 14) ;
- + Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Peter BÜHLER, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2024 (Résolution n° 15) ;
- + Approbation de la politique de rémunération applicable à Mme Dipal PATEL, Directrice Générale Déléguée, au titre de l'exercice 2024 (Résolution n° 16) ;
- + Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2024 (Résolution n° 17) ;
- + Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce (Résolution n° 18) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Anne-Marie GRAFFIN, Présidente du conseil d'administration (Résolution n° 19) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général et ancien Président du directoire de la Société (Résolution n° 20) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Franck GRIMAUD, Directeur Général Délégué et ancien membre du directoire de la Société (Résolution n° 21) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Frédéric JACOTOT, Directeur Général Délégué et ancien membre du directoire de la Société (Résolution n° 22) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Juan Carlos JARAMILLO, Directeur Général Délégué et ancien membre du directoire de la Société (Résolution n° 23) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Peter BÜHLER, Directeur Général Délégué et ancien membre du directoire de la Société (Résolution n° 24) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Dipal PATEL, Directrice Générale Déléguée et ancienne membre du directoire de la Société (Résolution n° 25) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Frédéric GRIMAUD, ancien Président du conseil de surveillance (Résolution n° 26) ;
- + Autorisation et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions (Résolution n°27) ;



De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- + Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société (Résolution n° 28) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 29) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif (Résolution n° 30) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 31) ;
- + Autorisation au conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital social par an (Résolution n° 32) ;
- + Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Résolution n° 33) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (Résolution n° 34) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes (Résolution n° 35) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 36) ;
- + Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n° 37) ;
- + Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés (Résolution n° 38) ;
- + Modification de l'article 16.2 des statuts, afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs de participer aux délibérations relatives à l'arrêté des comptes par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication (Résolution n° 39) ;
- + Modification de l'article 37 des statuts, intitulé « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social », afin de le mettre à jour des dispositions légales (Résolution n° 40) ;



De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- + Pouvoirs pour formalités (Résolution n° 41).

Nos rapports, ceux des Commissaires aux Comptes, les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales applicables.

Nous vous proposons d'examiner ci-après les résolutions qui vous sont soumises.

1. Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2023 (Résolution n° 1)

Les comptes sociaux arrêtés à la date du 31 décembre 2023, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le conseil d'administration vous présente ces comptes sociaux pour approbation.

Les comptes sociaux font ressortir une perte de seize millions huit cent soixante-sept mille cinq cent quarante-trois euros et cinquante-et-un centimes (- 16 867 543,51 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, par rapport à une perte de vingt-huit millions cent seize mille neuf cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-onze centimes (- 28 116 981,91 €) au titre de l'exercice précédent.

Pour plus de détails sur les comptes sociaux, nous vous renvoyons au Rapport de gestion du conseil d'administration (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document), qui a été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur.

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de dépense non déductible fiscalement telles que celles visées aux articles 39.4 et 39.5, alinéa 10, du Code général des impôts, à l'exception de loyers excédentaires sur véhicules de tourisme non déductibles fiscalement pour un montant de huit mille deux cent trente-huit euros (8 238 €). Aucune charge d'impôt n'est supportée à raison de ces dépenses et charges non déductibles.

2. Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2023 (Résolution n° 2)

Les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2023, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le conseil d'administration vous présente ces comptes consolidés pour approbation.

Les comptes consolidés font ressortir une perte de cent un millions quatre cent vingt-huit mille sept cent trente-six euros et sept centimes (- 101 428 736,07 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, par rapport à une perte de cent quarante-trois millions deux cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-seize euros et cinquante-trois centimes (- 143 278 776,53 €) au titre de l'exercice précédent.

Pour plus de détails sur ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au Rapport de gestion du conseil d'administration (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document), qui a été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur.

3. Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2023 (Résolution n° 3)

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte de seize millions huit cent soixante-sept mille cinq cent quarante-trois euros et cinquante-et-un centimes (- 16 867 543,51 €), que nous vous proposons d'affecter au compte « report à nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « report à nouveau » sera porté à - 236 809 631,79 €.

Nous vous rappelons en outre, et ce, conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.



4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (Résolutions n° 4 à 7)

Nous vous demandons d'approuver les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à savoir, (i) les conventions *de Management Agreement* conclues d'une part, entre M. Franck GRIMAUD et la Société, et d'autre part, entre M. Frédéric JACOTOT et la Société, (ii) le *Sale and Purchase Agreement* conclu entre la société Blink Biomedical SAS et Valneva SE, (iii) l'*Amended and Restated Agreement* conclu entre la société Vital Meat SAS et Valneva SE et (iv) les conventions d'indemnisation conclues d'une part, entre la Société et Mme Dipal PATEL, et d'autre part, entre la Société et Mme Kathrin JANSEN, telles que présentées au sein du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées de la Société.

5. Nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration de la Société (Résolution n° 8)

Nous vous proposons de nommer Mme Danièle GUYOT-CAPARROS en qualité d'administratrice de la Société, pour une durée de trois (3) ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Mme GUYOT-CAPARROS a d'ores-et-déjà fait savoir qu'elle acceptait le mandat d'administratrice qui lui serait conféré et a déclaré ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

6. Nomination de Commissaires aux Comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (Résolutions n° 9 et 10)

Nous vous proposons de nommer les cabinets Deloitte & Associés et PricewaterhouseCoopers Audit, actuellement Commissaires aux Comptes titulaires en charge de la certification des comptes de la Société et du Groupe, en tant que Commissaires aux Comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité.

Il vous est proposé d'aligner la durée du mandat du cabinet Deloitte & Associé conféré au titre de sa mission de certification des informations en matière de durabilité, avec celle prévue au titre de sa mission de certification des comptes. Ainsi, le mandat du cabinet Deloitte & Associés, conféré au titre de sa mission de certification des informations en matière de durabilité, viendrait à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le mandat du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, au titre de sa mission de certification des informations en matière de durabilité, serait quant à lui conféré pour une durée de trois (3) exercices, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette nouvelle mission de certification des informations en matière de durabilité résulte de la transposition en droit français de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil en date du 14 décembre 2022, dite « CSRD » (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 821-26 du Code de commerce, Deloitte & Associés ainsi que PricewaterhouseCoopers Audit seront chacun représentés par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité, telles que prévues par l'article L. 821-18 du Code de commerce.

7. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et des membres du conseil d'administration (Résolutions n° 11 à 17)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver :



- la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs (Directeur Général (M. Thomas LINGELBACH) et Directeurs Généraux Délégués (M. Franck GRIMAUD, M. Frédéric JACOTOT, M. Juan Carlos JARAMILLO, M. Peter BÜHLER et Mme Dipal PATEL)) au titre de l'exercice 2024, telle que présentée en Section 2.6.1.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, comprenant notamment la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, est intégré) ; et
- la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration (y compris son Président) au titre de l'exercice 2024, telle que présentée au sein de la Section 2.6.1.2 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, comprenant notamment la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, est intégré).

8. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce (Résolution n° 18)

Nous vous demanderons, conformément à l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, de bien vouloir approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, telles que présentées dans la Section 2.6, et en particulier dans les Sections 2.6.2 et 2.6.3, du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise est intégré) et dans l'avenant du 7 mai 2024 au Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, aux dirigeants mandataires sociaux (Résolutions n° 19 à 26)

Nous vous demanderons de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à la Présidente du conseil d'administration (Mme Anne-Marie GRAFFIN), au Directeur Général (M. Thomas LINGELBACH) ainsi qu'aux Directeurs Généraux Délégués (M. Franck GRIMAUD, M. Frédéric JACOTOT, M. Juan Carlos JARAMILLO, M. Peter BÜHLER et Mme Dipal PATEL) (y compris à l'égard de leurs fonctions précédentes de Président ou membre du directoire de la Société, selon le cas), et à l'ancien Président du conseil de surveillance (M. Frédéric GRIMAUD), tels que présentés dans la Section 2.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise est intégré), dans l'avenant du 7 mai 2024 au Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et dans le paragraphe « Rémunération supplémentaire » de la Section 2.6.1.2 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

10. Autorisations et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions - Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société (Résolutions n° 27 et 28)

Achat par la Société de ses propres actions

Nous vous proposons de consentir une nouvelle autorisation au conseil d'administration afin d'opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du



16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** ») et du Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.

L'achat des actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment à l'exception de la période débutant à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

La Société pourrait :

- + acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) des actions composant le capital social à la date du rachat, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'adoption de la 27^{ème} résolution soumise à votre approbation et sous déduction des actions auto-détenues, à un prix par action au plus égal à quinze euros (15 €). Toutefois, lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de cinq pour cent (5 %) correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- + vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises ;
- + attribuer, couvrir et honorer tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- + ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la 28^{ème} résolution soumise à votre approbation, et ce, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou encore de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- + d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des Marchés Financiers dans sa décision n° 2021-01 du 22 juin 2021 et conclu avec un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante ;
- + de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport ;
- + de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration



appréciera ;

- + de l'annulation de tout ou partie des titres acquis, sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la 28^{ème} résolution soumise à votre approbation ayant pour objet d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- + de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou d'autres allocations d'actions effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-4 du Code du travail, ou d'allocation d'actions de la Société à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou encore d'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme serait fixé à quarante millions d'euros (40 000 000 €). Ce montant est cohérent avec la limitation à 5 % du capital mentionnée ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire le nécessaire.

Annulation des actions auto-détenues par la Société

En vue de permettre au conseil d'administration d'annuler les actions achetées par la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat, nous vous demandons de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi :

- + à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'adoption de la 28^{ème} résolution soumise à votre approbation) par période de vingt-quatre (24) mois, par annulation des actions que la Société détient ou pourrait détenir par tout moyen, y compris par suite d'achats réalisés dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par la 27^{ème} résolution soumise à votre approbation, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, ou par tout autre moyen, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- + à constater la réalisation de la ou des réduction(s) de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires.

*

Les autorisations prévues aux termes des résolutions n°27 et 28 soumises à votre approbation seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elles remplaceraient et priveraient d'effet à compter de la présente Assemblée Générale, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, notamment les 10^{ème} et 12^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 20 décembre 2023.

11. Délégations financières à consentir au conseil d'administration (Résolutions n° 29 à 37)

Nous vous proposons de consentir à votre conseil d'administration les délégations financières à l'effet d'augmenter le capital social, immédiatement ou à terme, les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Ces délégations ne pourraient pas être utilisées, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.



Seraient expressément exclues desdites délégations les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Les délégations sollicitées seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à l'exception de la délégation aux fins d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (résolution n° 33) qui serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Les délégations qui seraient données au conseil d'administration en vertu des résolutions 29 à 36 soumises à votre approbation remplaceraient et priveraient d'effet, uniquement pour l'avenir et pour leur partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordées en vertu des résolutions 13 à 20 de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 20 décembre 2023.

Nous vous précisons à cet égard que, comme proposé aux termes de la résolution 37 soumise à votre approbation, le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 29 à 36 soumises à votre approbation, ne pourrait excéder cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société.

Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des délégations proposées aux termes des 30^{ème} et 31^{ème} résolutions serait fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce, le cas échéant corrigé en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

A la date d'établissement du présent rapport, le prix doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une maximale de 10 %.

Nous vous informons qu'un projet de loi du 12 mars 2024 prévoit la suppression pure et simple des modalités de fixation du prix pour donner une liberté totale au conseil d'administration en matière de fixation du prix. Toutefois, une telle liberté ne nous paraît pas acceptable pour les actionnaires et c'est pourquoi nous vous proposons de décider que si les dispositions légales et réglementaires ne fixent plus de limite,

- le prix d'émission des actions ordinaires directement émises serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué, au choix du conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) en tenant compte, s'il y a lieu, de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourrait en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe qui précède.



Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties, dans les termes des résolutions qui vous sont soumises.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations qui lui seraient ainsi conférées, il rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations ainsi conférées.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

11.1. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 29)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission :

- d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles.

Nous vous proposons de décider notamment que :

- + le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourront, en tout état de cause, excéder un plafond global de cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. En outre, le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- + si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes :
 - (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits,
 - (ii) offrir lesdits titres au public, et/ou
 - (iii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission initialement décidée ;



- + les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et des 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème}, 34^{ème} et 36^{ème} résolutions soumises à votre approbation ne pourra excéder cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

11.2. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif (Résolution n° 30)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, en France ou à l'étranger :

- o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances.

Nous vous proposons de décider, notamment :

- + que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourront, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions six cent mille euros (4 600 000 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + que la Société pourra réaliser les augmentations de capital par offre au public autre que l'une de celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et de prendre acte que les offres au public qui seraient décidées en vertu de la présente délégation pourront, le cas échéant, être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code



monétaire et financier ;

- + que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émis ne pourra excéder en valeur nominale cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 29^{ème} résolution soumise à votre approbation.

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, à savoir :

- i. le prix d'émission des actions ordinaires directement émises sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée, au choix du conseil d'administration, d'une décote maximale de dix pour cent (10 %), en tenant compte, s'il y a lieu, de la date de jouissance, et ce, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce et à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce) ; et



- ii. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Toutefois, si les dispositions légales et réglementaires ne fixent plus de limite :

- le prix d'émission des actions ordinaires directement émises sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué, au choix du conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) en tenant compte, s'il y a lieu, de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe qui précède.

11.3. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 31)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, en France ou à l'étranger :

- o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles.

Nous vous proposons de décider, notamment :

- + que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder le maximum prévu par la réglementation applicable à la date de mise en œuvre de la délégation (à ce jour et à titre indicatif, vingt pour cent (20 %) du capital social par an), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente



délégation ;

- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émises ne pourra excéder en valeur nominale cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 29^{ème} résolution soumise à votre approbation ;
- + que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, en application des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce, sera fixé par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :
 - i. le prix d'émission des actions ordinaires directement émises sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée, au choix du conseil d'administration, d'une décote maximale de dix pour cent (10 %)) en tenant compte, s'il y a lieu, de la date de jouissance ; et
 - ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini à l'alinéa « i. » ci-dessus.
- + que, si les dispositions légales et réglementaires ne fixent plus de limite :
 - le prix d'émission des actions ordinaires directement émises sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué, au choix du conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) en tenant compte, s'il y a lieu, de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle



susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe qui précède.

11.4. Autorisation à consentir au conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital social par an (Résolution n° 32)

Nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration, pour chacune des émissions qui seraient décidées dans le cadre des délégations qui seraient consenties par les 30^{ème} et/ou 31^{ème} résolutions soumises à votre approbation et dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social par an (cette limite étant appréciée à la date de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- i. le prix d'émission des actions ordinaires directement émises ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période choisie par le conseil d'administration comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué, au choix du conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) en tenant compte, s'il y a lieu, de la date de jouissance ; et
- ii. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Nous vous demandons de décider notamment :

- + que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente autorisation, ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social (cette limite étant appréciée à la date de mise en œuvre de la délégation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société), dans la limite du plafond d'augmentation de capital prévu par la 30^{ème} résolution, ou selon le cas, par la 31^{ème} résolution soumise à votre approbation, et du plafond global prévu par la 37^{ème} résolution également soumise à votre approbation ;
- + que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 29^{ème} résolution soumise à votre approbation.

Cette autorisation permettrait au conseil d'administration de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché.



11.5. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Résolution n° 33)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en France ou à l'étranger, soit en euros, ou en toutes autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises :

- d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que la souscription de ces actions et/ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles.

Nous vous proposons donc de décider notamment :

- + que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions six cent mille euros (4 600 000 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution, et de réserver le droit de les souscrire à :
 - (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
 - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
 - (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
 - (iv) des établissements de crédit, prestataires de services d'investissement, fonds d'investissement ou sociétés s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible



d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire, en ce compris notamment dans le cadre de tout programme de financement "At-the-Market (ATM)" ;

- + que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émis ne pourra excéder en valeur nominale cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 29^{ème} résolution soumise à votre approbation.
- + que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, selon les modalités suivantes :
 - i. le prix d'émission des actions ordinaires directement émises ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période choisie par le conseil d'administration comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué, au choix du conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) en tenant compte, s'il y a lieu, de la date de jouissance ; et
 - ii. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de disposer d'une plus grande flexibilité à la fois



dans le choix des investisseurs susceptibles d'investir dans la Société et dans les conditions de fixation du prix d'émission, en fonction des conditions de marché mais également dans le cadre de la mise en œuvre d'accords (stratégiques, financiers, commerciaux, de partenariats ou autres) qui pourraient être conclus par la Société avec des personnes entrant dans les catégories de personnes susvisées.

11.6. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (Résolution n° 34)

Nous vous proposons de décider, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale (à l'exception de la 33^{ème} résolution pour laquelle la délégation est accordée pour dix-huit (18) mois), votre compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème} et 33^{ème} résolutions soumises à votre approbation, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la 37^{ème} résolution soumise à votre approbation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation permettrait de répondre aux demandes en cas de sursouscription des émissions décidées en vertu des résolutions susvisées.

11.7. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes (Résolution n° 35)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation au capital, successives ou simultanées, de tout ou partie des primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Nous vous proposons donc de décider notamment :

- + que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en application de la présente délégation, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €). À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- + conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable.



11.8. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 36)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration pour procéder, sur ses seules délibérations et sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission :

- d'actions de la Société, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Dans ce cadre, nous vous demandons notamment de décider :

- + en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation, et prendre acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emportera, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- + que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du Code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, dix pour cent (10 %) du capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de l'Assemblée Générale), étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- + le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 29^{ème} résolution soumise à votre approbation.



12. Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n° 37)

Sous réserve de l'adoption par votre Assemblée des résolutions 29 à 36 précédemment décrites, nous vous proposons de :

- + décider que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 29 à 36 soumises à votre approbation, ne pourra excéder cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;
- + prendre acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations données au conseil d'administration en vertu des résolutions 29 à 36 soumises à votre approbation, remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour leur partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordées en vertu des résolutions 13 à 20 de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 20 décembre 2023.

13. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés (Résolution n° 38)

Nous vous rappelons que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce impose que l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant toute augmentation de capital se prononce sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Afin de se conformer à cette exigence légale, nous vous présentons un projet de résolution à l'effet :

- + de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, dans un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de cent mille euros (100 000 €) en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à instituer par la Société, cette augmentation étant réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- + de décider que le plafond susvisé est indépendant, et ne viendra pas s'imputer sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 37^{ème} résolution soumise à votre approbation. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- + de décider de supprimer, au profit des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles à émettre ;
- + de décider que le prix d'émission des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre la



présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital, et à cet effet, fixer la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chaque salarié, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital ; et

- + de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La Société permettant à ses salariés de participer au capital par d'autres moyens (attribution d'options de souscription d'actions ou attribution gratuite d'actions), nous vous invitons à rejeter la 38^{ème} résolution qui vous est soumise.

14. Modifications statutaires (Résolutions n° 39 et 40)

14.1 Modification de l'article 16.2 des statuts, afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs de participer aux délibérations relatives à l'arrêté des comptes par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication

Afin d'anticiper les évolutions législatives en cours, nous vous proposons de remplacer dans son intégralité le 6^{ème} alinéa de l'article 16.2 des statuts de la Société, afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs de participer aux délibérations relatives à l'arrêté des comptes par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, étant précisé qu'aussi longtemps que la loi l'interdira, le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ne sera pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, ainsi que pour l'approbation du rapport de gestion (en ce compris, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe).

Le texte du 6^{ème} alinéa de l'article 16.2 tel que modifié figure à la 39^{ème} résolution soumise à votre approbation.

14.2 Modification de l'article 37 des statuts, intitulé « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social », afin de le mettre à jour des dispositions légales

Nous vous proposons de remplacer dans son intégralité l'article 37 des statuts de la Société, intitulé « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social », afin de le mettre à jour des dispositions légales concernant les modalités de reconstitution des capitaux propres en cas de perte de la moitié du capital social.

Le texte de l'article 37 tel que modifié figure à la 40^{ème} résolution soumise à votre approbation.

15. Pouvoirs pour formalités (Résolution n° 41)

Nous vous proposons enfin de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale, à l'effet d'accomplir toutes démarches, déclarations et formalités nécessaires ou de droit.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION